## **A.M.,** 2013-19

## Arrêté numéro V-1.1-2013-19 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 23 août 2013

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 11°, 32° et 33.8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-04 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 43 du 25 octobre 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0138, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie, NICOLAS MARCEAU

## Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

**1.** L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 23-103 par la suivante:

**«** 

Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés Règlement 23-103 (seulement par. 1 et 2, sous-par. *a* à *d* du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4, art. 4.2, art. 4.3, sous-par. *ii* et *iii* et *v* à *vii* du par. *a* et par. *b* de l'art. 4.4, art. 4.5, art. 4.7 et par. 3 de l'art. 5)

>

- **2.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne «- Règlement 23-103 sur la négociation électronique (c. V-1.1, r. X)» par la suivante:
- «—Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (c. V-1.1, r. X);».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

60185